



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

Soixante et onzième session  
Point 102 de l'ordre du jour

## **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteur* : M. Darren **Hansen** (Australie)

#### **I. Introduction**

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 70/71 du 7 décembre 2015.
2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 30 septembre 2016, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 89 à 105. Ce débat a eu lieu de la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> séance, du 3 au 7 et du 10 au 12 octobre. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, la Commission a eu un échange de vues avec le Haut Représentant adjoint pour les affaires de désarmement sur la suite donnée aux résolutions et aux décisions adoptées à des sessions précédentes et la présentation des rapports; à sa 10<sup>e</sup> séance, le 13 octobre, elle a eu un autre échange de vues avec le Haut Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts fonctionnaires chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement. Elle a également consacré 13 séances (de la 10<sup>e</sup> à la 22<sup>e</sup>), les 13 et 14 octobre, du 17 au 21 et du 24 et au 27 octobre, à des débats thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de



décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 22<sup>e</sup> à sa 26<sup>e</sup> séance, les 27 et 28 octobre et du 31 octobre au 2 novembre<sup>1</sup>.

4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.

## **II. Examen du projet de résolution A/C.1/71/L.4**

5. À la 18<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, le représentant de Sri Lanka a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » (A/C.1/71/L.4).

6. À la 24<sup>e</sup> séance, le 31 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/71/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

---

<sup>1</sup> Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/71/PV.2, A/C.1/71/PV.3, A/C.1/71/PV.4, A/C.1/71/PV.5, A/C.1/71/PV.6, A/C.1/71/PV.7, A/C.1/71/PV.8, A/C.1/71/PV.9, A/C.1/71/PV.10, A/C.1/71/PV.11, A/C.1/71/PV.12, A/C.1/71/PV.13, A/C.1/71/PV.14, A/C.1/71/PV.15, A/C.1/71/PV.16, A/C.1/71/PV.17, A/C.1/71/PV.18, A/C.1/71/PV.19, A/C.1/71/PV.20, A/C.1/71/PV.21, A/C.1/71/PV.22, A/C.1/71/PV.23, A/C.1/71/PV.24, A/C.1/71/PV.25 et A/C.1/71/PV.26.

### III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 70/71 du 7 décembre 2015,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup> et son article premier modifié<sup>2</sup>, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>2</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>2</sup> et de sa version modifiée<sup>3</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>2</sup>, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>4</sup> et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>5</sup>,

*Rappelant également avec satisfaction* les résultats de la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 novembre 2011,

*Notant* les résultats de la Réunion de 2015 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève les 12 et 13 novembre 2015,

*Se félicitant* des résultats des dix-septième et dix-huitième Conférences annuelles des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui se sont tenues à Genève le 11 novembre 2015 et le 30 août 2016, respectivement,

*Se félicitant également* des résultats des neuvième et dixième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui se sont tenues à Genève les 9 et 10 novembre 2015 et le 29 août 2016, respectivement,

*Rappelant* le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y afférents, et se félicitant des efforts particuliers faits par diverses organisations, internationales, non gouvernementales et autres, pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des différentes catégories d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2260, n° 22495.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 2048, n° 22495.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 2024, n° 22495.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 2399, n° 22495.

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>2</sup> et aux Protocoles y afférents, tels que modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent à terme universels;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y afférents aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>6</sup>;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents;

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, et les Présidents respectifs des conférences des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Protocole V et au Protocole II modifié n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité;

6. *Rappelle* les décisions adoptées par la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, à savoir :

a) L'adoption d'un plan d'action accéléré visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y afférents;

b) L'adoption de mesures destinées à renforcer l'application du dispositif visant à assurer le respect de la Convention et des Protocoles y afférents;

c) La poursuite de l'application du Programme de parrainage dans le cadre de la Convention; et, consciente de la valeur et de l'importance de ce programme, encourage les États à y contribuer;

7. *Salue* la décision que les Hautes Parties contractantes à la Convention ont adoptée à la Réunion de 2015 de convoquer la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention à Genève du 12 au 16 décembre 2016, et encourage tous les efforts déployés en vue de son succès;

8. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre en permanence aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'utilisation d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles;

9. *Note avec satisfaction* qu'à leur réunion de 2015, les Hautes Parties contractantes à la Convention ont décidé de convoquer en 2016 une réunion informelle d'experts de cinq jours chargée d'examiner les questions liées aux nouvelles technologies dans le domaine des systèmes d'armes létales autonomes et d'adopter par consensus les recommandations sur les travaux futurs, qui seront soumises à l'examen de la cinquième Conférence d'examen, se félicite des

discussions informelles tenues du 11 au 15 avril 2016 et prend note du rapport d'ensemble établi par le Président et des recommandations;

10. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et de mettre en œuvre les décisions adoptées lors des première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole concernant la création d'un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération;

11. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y afférents, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, le champ d'application et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents, ou tout projet d'amendement ou de protocole additionnel;

12. *Prend acte* du travail de l'Unité d'appui à l'application, créée au sein du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat suite à une décision adoptée par les Hautes Parties contractantes à la Convention à leur réunion de 2009;

13. *Prend note* des travaux réalisés lors de la réunion du Comité préparatoire de la cinquième Conférence d'examen qui s'est tenue du 31 août au 2 septembre 2016 sous l'autorité du Président désigné de cette conférence;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour la cinquième Conférence d'examen qui se tiendra du 12 au 16 décembre 2016 et les autres conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite des travaux après ces réunions;

15. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer régulièrement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié<sup>3</sup> et lesdits Protocoles;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».